



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Département de l'économie et de la formation
Departement für Volkswirtschaft und Bildung



2021.3559

DIRECTIVES CONCERNANT LE LIEU DE SCOLARISATION DANS LE CADRE DE LA SCOLARITE OBLIGATOIRE

du 14 juin 2021

Dans le présent document, toute désignation de personne, de statut ou de fonction s'entend indifféremment au féminin et au masculin.

Le Département de l'économie et de la formation du canton du Valais

vu la loi sur l'instruction publique du 4 juillet 1962, notamment les articles 2 et 14 ;
vu la loi sur l'enseignement primaire du 15 novembre 2013, notamment les articles 21, 28 et 67 ;
vu l'ordonnance concernant la loi sur l'enseignement primaire du 11 février 2015, notamment les articles 27a et 27b ;
vu la loi sur le cycle d'orientation du 10 septembre 2009, notamment les articles 6 et 71a ;
vu l'ordonnance concernant les structures suprarégionales du cycle d'orientation du 12 janvier 2011, notamment les articles 2, 7a à 7c ;
vu le règlement concernant la prise en charge des frais pour les fournitures scolaires et les activités culturelle et sportives relatif à la scolarité obligatoire du 17 avril 2019, notamment l'article 5a ;

arrête

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

¹ Les présentes directives s'appliquent uniquement aux enfants soumis à l'obligation scolaire (1H-11CO), résidant dans le canton du Valais, quelle que soit leur nationalité, leur permis de séjour et/ou leur mode d'hébergement (domicile fixe ou population non sédentaire).

² Les dispositions relatives à l'enseignement spécialisé sont réservées.

Art. 2 Principe

¹ L'élève fréquente l'école publique de sa commune de domicile, respectivement l'école intercommunale dans laquelle sa commune de domicile est liée par convention, sauf exceptions prévues aux articles suivants des présentes directives.

Art. 3 Accord des communes

¹ Avec l'accord du Service de l'enseignement, la commune de domicile peut convenir qu'un ou l'ensemble de ses élèves soient scolarisés dans une autre commune par le biais d'un accord entre elles.

² La commune de domicile dépose une demande au plus tard à la fin avril, sauf situation urgente, auprès de l'inspecteur scolaire de son arrondissement. La demande est accompagnée de tous les documents utiles, notamment le projet d'accord.

³ L'inspecteur scolaire peut requérir des communes des compléments d'informations puis transmet au Service de l'enseignement le dossier pour décision.

Chapitre 2 Procédure

Art. 4 Dépôt de la demande

¹ Pour scolariser leur enfant hors de leur commune de domicile, les parents déposent au plus tard à la fin avril une requête écrite, motivée, auprès de l'inspecteur scolaire de leur arrondissement.

² Tous les documents utiles (formulaire à disposition sur le site du Service de l'enseignement) doivent être joints à la demande.

Art. 5 Instruction et décision

¹ L'inspecteur scolaire transmet la demande aux communes concernées et sollicite leur préavis respectif dans un délai de 10 jours, puis les envoie aux parents pour observations éventuelles. Si nécessaire, un second échange d'écritures peut être diligenté.

² En cas d'accord entre les communes, l'inspecteur scolaire transmet au Service de l'enseignement le dossier pour décision.

³ Si l'une des communes préavise défavorablement la demande de scolarisation hors de l'école de domicile, l'inspecteur scolaire remet le dossier au Service de l'enseignement pour décision du Chef de département.

⁴ La décision est rendue en principe pour l'ensemble d'un cycle, sauf demande contraire.

Art. 6 Changement de domicile en cours d'année scolaire

¹ L'inspecteur scolaire peut autoriser l'élève à terminer l'année scolaire dans la classe dans laquelle il l'a commencée.

Chapitre 3 Coûts

Art. 7 Frais à charge de la commune de domicile

¹ Sauf accord autre ou différent entre elles, la commune du lieu de scolarisation peut exiger de la commune de domicile de l'élève externe une contribution financière, par année scolaire, de 2'400 francs pour les degrés primaires et 4'000 francs pour le secondaire du premier degré ainsi que le montant forfaitaire par élève fixé par le Conseil d'Etat au sens de l'article 7 du règlement concernant la prise en charge des frais pour les fournitures scolaires et les activités culturelles et sportives relatifs à la scolarité obligatoire.

² Si le changement de lieu de scolarisation est imposé aux parents, la commune de domicile s'acquitte des frais de transport.

Art. 8 Frais à charge des parents

¹ S'ils ont requis le changement de lieu de scolarisation, les parents assument notamment l'organisation et le financement du transport de leur enfant de son domicile à son lieu de scolarisation.

Chapitre 4 Dispositions particulières

Art. 9 Cas particuliers

¹ Les cas particuliers non prévus par les présentes directives sont traités par le Département.

Chapitre 5 Dispositions finales

Art. 10 Voies de droit

¹ Les décisions rendues en application des présentes directives sont susceptibles de recours au Conseil d'Etat dans les 30 jours à compter de leur notification.

Art. 11 Entrée en vigueur

¹ Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} août 2021.

Sion, le 14 juin 2021


Christophe Darbellay
Conseiller d'Etat